

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 19 DÉCEMBRE 2024

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 19 décembre 2024 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDI, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Olivier HENROTIN, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY,

Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Après avoir remercié la Directrice générale du CPAS ainsi que les membres du conseil de l'action sociale, le Bourgmestre ouvre la séance du conseil communal à 19h47.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout d'un point en urgence, relatif à la prestation de serment de la Présidente du CPAS. Accord unanime des membres présents. Le point relatif à la prestation de serment est dès lors le 1er point à l'ordre du jour.

Le Bourgmestre excuse Olivier HENROTIN qui ne peut prendre part à la séance.

Le conseiller Philippe LEFEBVRE demande qu'il soit ajouté, à la question qu'il a posée au conseil du communal du 06 novembre 2024, 'et si toutes les dispositions légales sont bien respectées dans le cahier des charges'.

La modification faite, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 06 novembre 2024 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général. Le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 est également signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Prestation de serment de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale (CPAS)

Le Conseil Communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- ENSEMBLE (7 membres)
- I.C.N. (10 membres)

Vu le projet de pacte de majorité, signé et déposé par le groupe "I.C.N." entre les mains du Directeur général en date du 09 novembre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 alinéa1) ;

Attendu que le pacte de majorité a été adopté à la majorité des voix en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le pacte contient l'indication de la Présidente du CPAS pressentie - à savoir Madame Florence ARRESTIER ;

Considérant que Madame Florence ARRESTIER, a prêté serment en tant que conseillère de l'action sociale en date du lundi 09 décembre 2024 ;

Considérant dès lors qu'elle est en droit de prêter serment en tant que membre du Collège communal ;

Madame Florence ARRESTIER, pressentie comme Présidente du CPAS dans le pacte de majorité approuvé par le Conseil communal du 02 décembre 2024 et ayant prêté serment lors de l'installation du Conseil de l'Action Sociale du 09 décembre 2024 est invitée par le Président à prêter serment en tant que Présidente du CPAS.

2. Budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale : Exercice de la tutelle

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 20/11/2024

Vu le rapport de la commission de concertation commune CPAS du 12/11/2024

Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22/10/2024

Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS, il n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget CPAS de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.565.908,32 €	20.000,00€
Dépenses exercice proprement dit	2.569.318,89 €	20.000,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	-3.410,57 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00€	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	0,00 €
Prélèvements en recettes	3.410,57 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00 €
Recettes globales	2.569.318,89 €	20.000,00€
Dépenses globales	2.569.318,89 €	20.000,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

L'intervention communale s'élève à 1.008.581,05 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au conseil de l'action sociale et au directeur financier.

3. Rapport 2024 accompagnant la présentation du budget communal 2025

Le Conseil Communal,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2025 présenté par le Collège communal.

4. Budget communal : exercice 2025**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.840.501,16	3.030.101,95
Dépenses exercice proprement dit	12.836.573,51	3.645.535,33
Boni / Mali exercice proprement dit	3.927,65	-615.433,38
Recettes exercices antérieurs	1.434.017,66	0,27
Dépenses exercices antérieurs	446.064,68	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	615.433,38
Prélèvements en dépenses	378.224,19	0,27
Recettes globales	14.274.518,82	3.645.535,60
Dépenses globales	13.660.862,38	3.645.535,60
Boni / Mali global	613.656,44	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.160.413,54	382.691,41	0,00	15.543.104,95
Prévisions des dépenses globales	14.093.987,29	150.000,00	134.900,00	14.109.087,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.066.426,25	232.691,41	-134.900,00	1.434.017,66

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.755.383,08	0,00	426.100,00	10.329.283,08
Prévisions des dépenses globales	10.755.382,81	38.800,00	464.900,00	10.329.282,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,27	-38.800,00	-38.800,00	0,27

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.008.581,05	
Fabriques d'église		
Subs Fabr Eglise Ambly	8.262,43	
Subs Fabr Eglise Bande	7.323,72	
Subs Fabr Eglise Forrieres	19.145,47	
Subs Fabr Eglise Grune	14.093,86	
Subs Fabr Eglise Charneux	11.873,90	
Subs Fabr Eglise Lesterny	4.497,61	
Subs Fabr Eglise Masbourg	1.730,71	
Subs Fabr Eglise Nassogne	25.801,36	
Zone de Police	382.655,83	
Zone de Secours	314.858,66	
Centre Culturel	42.550,00	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET.

5. Marchés publics - Délégation du conseil au collège quant au choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3, L1222-6, L1222-7 et L1222-8 du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

DÉCIDE:

Par 10 voix POUR et 6 voix CONTRE,

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET.

A l'unanimité,

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 2.500€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à Madame Nathalie HENQUINET, remplaçant le Directeur général en cas d'absence, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 2.500€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 10 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à l'agent technique en chef, Monsieur Stéphane PIERARD, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 2.500€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 11 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au contremaître, Monsieur Benoit LAMBERT, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 2.500€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 12 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au Directeur des écoles de la Lhomme, Monsieur Olivier LECOMTE, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 1.000€ HTVA à l'exercice ordinaire.

Article 13 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au Directeur des écoles de la Wamme, Monsieur Olivier BANDE, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 1.000€ HTVA à l'exercice ordinaire.

Article 14 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 15 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 20 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

6. Personnel communal – Délégation au collège de la compétence de nommer, désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence de :

- nommer les agents dont le code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination et à l'exception des docteurs en médecine et des membres du personnel enseignant.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 3 : la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 : Toute décision prise par le collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au conseil communal.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET.

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

7. Fabrique d'Eglise de Forrières – Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/08/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/08/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 08/10/2024, réceptionnée en date du 08/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16/08/2024 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 6.246,92 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2023 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 18b	Remboursement	0,00 €	991,19 €
Recettes	frais énergétiques		

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Forrières pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/08/2024, est approuvé, tel que réformé, comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.191,49 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.246,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.999,37(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.561,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.516,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.042,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.438,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.190,86 (€)
Dépenses totales	26.996,39 (€)

Résultat comptable**1.194,47 (€)****Article 2 :** Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

8. Fabrique d'Eglise d'Ambly - Budget 2025**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/09/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 04/09/2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/11/2024, réceptionnée en date du 28/11/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.269,43 €	8.239,43 €
Article 20 Recettes	Résultat présumé de l'année précédente	3.963,53 €	3.986,53 €
Article 43 Dépenses	Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés	252,00 €	245,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/09/2024, est approuvé, tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.354,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.239,43 €
Recettes extraordinaires totales	3.986,53 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.986,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.511,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.829,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.340,99 €
Dépenses totales	17.340,99 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

9. Fabrique d'Eglise de Bande - budget 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 28/08/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/10/2024, réceptionnée en date du 07/11/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/08/2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.469,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.323,72 €
Recettes extraordinaires totales	4.451,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.621,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.432,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.814,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	674,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.920,79 €
Dépenses totales	12.920,79 €
Résultat budgétaire	0,00 €

8

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

10. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - budget 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 29/08/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/10/2024, réceptionnée en date du 07/11/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	9.456,87 €	11.873,90 €
Article 43 Dépenses	Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés	745,00 €	224,00 €
Article 47 Dépenses	Contributions	1.300,00 €	4.238,03 €

Considérant que les précomptes immobiliers de l'année 2021 et 2023 ont été reçus en 2024 et qu'un délai de paiement a été accepté par la Région Wallonne pour le liquider en 2025 ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27/08/2024, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.985,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.873,90 €
Recettes extraordinaires totales	89.371,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.371,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.385,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.971,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	84.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	108.356,37 €
Dépenses totales	108.356,37 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

11. Fabrique d'Eglise de Lesterny - Budget 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 29/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 03/09/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 22/11/2024, réceptionnée en date du 28/11/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;
 Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.758,16 €	4.497,61 €
Article 20 Recettes	Résultat présumé de l'année précédente	5.604,83 €	5.606,38 €
Article 43 Dépenses	Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés	259,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29/08/2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.562,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.497,61 €
Recettes extraordinaires totales	5.606,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.606,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.128,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.040,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.169,28 €
Dépenses totales	11.169,28 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

12. Fabrique d'Eglise de Masbourg - Budget 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/09/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 04/09/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/11/2024, réceptionnée en date du 28/11/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	1.761,80 €	1.730,71 €
Article 20 Recettes	Résultat présumé de l'année précédente	1.845,70 €	1.837,19 €
Article 41 Dépenses	Remises allouées au trésorier	87,37 €	90,90 €
Article 43 Dépenses	Acquit des anniversaires, messes, servies religieux fondés	85,13 €	42,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/09/2024, est approuvé, tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.495,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.730,71 €
Recettes extraordinaires totales	1.837,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.837,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.682,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	5.332,90 €
Dépenses totales	5.332,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

13. Fabrique d'Eglise de Nassogne - budget 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/10/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24/10/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 22/11/2024, réceptionnée en date du 28/11/2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;
 Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier, n'est pas requis ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	25.988,80 €	25.801,36 €
Article 25 Recettes	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	7.500,00 €
Article 53 Dépenses	Acquit des anniversaires, messes services religieux fondés	642,44 €	455,00 €
Article 56 Dépenses	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	7.500,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/10/2024, est approuvé, tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.477,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.988,80 €
Recettes extraordinaires totales	19.769,17 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	7.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	12.269,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.557,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	54.247,12 €
Dépenses totales	54.247,12 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

14. Octroi d'un subside : Agence Immobilière Sociale (AIS)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Commune à participer à ce projet social ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 2.400,00 € à l'article 922/332-02 : SUBSIDE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE AIS, du budget communal 2025,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 2.400,00 € à l'Agence Immobilière Sociale; Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence Immobilière Sociale.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

15. Octroi d'un subside : ASBL Centre Culturel de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de contrat-programme pour les années 2025 à 2029;

Vu la politique culturelle de la Commune de Nassogne;

Vu le projet de l'ASBL Centre culturel de Nassogne qui est de promouvoir le développement culturel de la Commune de Nassogne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant l'inscription de la somme de 42.550,00 € à l'article 7622/332-02 : SUBSIDES CENTRE CULTUREL NASSOGNE, du budget communal 2025,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 42.550,00 € à l'asbl Centre culturel local ; Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard.

16. Octroi d'un subside : ASBL Centre Médical Hélicopté (CMH)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que les actions de l'asbl requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 2.500,00 € à l'article 8711/332-03 : SUBSIDES SERVICE MEDICAL HELIPORTE, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 2.500,00 € à l'asbl Centre médical héliporté ; Cette subvention doit être utilisée afin de financer le fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

17. Octroi d'un subside : ASBL Croix rouge et ASBL Accompagner

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.500,00 € à l'article 871/332-02 : SUBSIDES CROIX ROUGE ET ASBL SOINS PALLIATIFS, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 500,00 € à l'asbl Croix rouge et 1.000,00 € à l'asbl Accompagner ;
Ces subventions doivent être utilisées afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

18. Octroi d'un subside : ASBL Ensemble à plectres de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.750,00 € à l'article 7625/332-02 : SUBSIDES ENSEMBLE A PLECTRES NASSOGNE, du budget communal 2025.,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 1.750,00 € à l'asbl Ensemble à plectres de Nassogne;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

19. Octroi d'un subside : ASBL Gatte d'Or et Association des personnes diabétiques.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de l'asbl La Gatte d'Or qui propose des ateliers créatifs aux enfants et aux adultes, avec ou sans handicap ;

Vu le projet l'association des personnes diabétiques qui propose d'accompagner les personnes diabétiques, de tout type et de tout âge, dans la prise en charge et la gestion de leur maladie;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 500,00 € à l'article 823/332-02 : SUBS OEUVRE AIDE HANDICAPES (GATTE D'OR ET ASSOCIATION DES PERSONNES DIABETIQUES), du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 250,00 € à l'asbl la Gatte d'Or et 250,00 € à l'association des personnes diabétiques ;

Ces subventions doivent être utilisées afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

20. Octroi d'un subside : ASBL Gal RoMaNa

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions d'une valeur comprise entre 3 500 euros et 25 000 euros, le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1°. (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant la participation de la commune à l'asbl Gal RoMaNa ;

Considérant l'inscription de la somme de 4.800,00 € à l'article 56107/332-02 : SUBSIDE GAL ROMANA, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : L'octroi pour 2025 d'une subvention de 4.800,00 € à l'asbl Gal RoMaNa ;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : De dispenser l'asbl Gal RoMaNa de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention (Article L3331-1 §3).

21. Octroi d'un subside : ASBL Geopark Famenne-Ardenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Considérant l'inscription de la somme de 3.100,00 € à l'article 56104/332-02 : SUBSIDE ASBL GEOPARK, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 3.100,00 € à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

22. Octroi d'un subside : ASBL 'les Goffes'

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à
« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt
général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur
fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens
de la commune de Nassogne;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du
Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur
inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 500,00 € à l'article 65202/332-02 : SUBSIDES LES GOFFES, du
budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 500,00 € à l'asbl les Goffes ;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

23. Octroi d'un subside : ASBL Maison de la Culture Famenne-Ardenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant les conventions avec la Communauté française et les avenants qui fixent les interventions communales pour l'asbl Maison de la culture Famenne-Ardenne;

Considérant l'inscription de la somme de 2.600,00 € à l'article 7623/332-02 : SUBSIDE MAISON CULTURE MARCHE, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 2.600,00 € à l'asbl Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

24. Octroi d'un subside : ASBL Maison du Tourisme Famenne Ardenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions d'une valeur comprise entre 3 500 euros et 25 000 euros, le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1°. (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription de la somme de 10.500,00 € à l'article 56101/332-02 : SUBSIDE MAISON DU TOURISME FAMENNE ARDENNE, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 10.500,00 € à l'asbl Maison du Tourisme Famenne – Ardenne;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : De dispenser l'asbl Maison du Tourisme Famenne – Ardenne de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention (Article L3331-1 §3).

25. Octroi d'un subside : ASBL Royal Juillet Musical

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via un festival de musique classique interprété, entre autres, dans l'acoustique remarquable de La collégiale Saint-Monon à Nassogne ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 620,00 € à l'article 7626/332-02 : SUBSIDES JUILLET MUSICAL, du budget communal 2025,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 620,00 € à l'asbl Royal Juillet musical de Saint-Hubert;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

26. Octroi d'un subside : ASBL Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 500,00 € à l'article 65201/332-02 : SUBSIDES RAPF FORRIERES, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 500,00 € à l'asbl Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

27. Octroi d'un subside : ASBL Schola Camille Jacquemin

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique du chant choral;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.000,00 € à l'article 7621/332-02 : SUBSIDES SCHOLA CAMILLE JACQUEMIN, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 1.000,00 € à la Schola Camille Jacquemin de Forrières;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

28. Octroi d'un subside : ASBL Terres entre Wamme et Lhomme - Cercle d'histoire de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à permettre à l'asbl Terres entre Wamme et Lhomme de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 450,00 € à l'article 7628/332-02 : SUBSIDE CERCLE HISTORIQUE, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 450,00 € à l'asbl Terres entre Wamme et Lhomme - Cercle d'histoire de Nassogne ;
Cette subvention doit être utilisée afin de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

29. Octroi d'un subside : Association des Aînés des villages de la commune

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.000,00 € à l'article 834/332-02 : SUBS OEUVRES PERS AGEES, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 125,00 € aux associations des Aînés des villages de la Commune.

Cette subvention doit couvrir la facture de la location des locaux.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

30. Octroi d'un subside : Associations patriotiques

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que la commune et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 560,00 € à l'article 763/332-02 : SUBSIDE FEDERATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 100,00 € à l'association patriotique FNC

Luxembourg et 460,00 € à l'association patriotique FNC Nassogne;

Ces subventions doivent être utilisées afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

31. Octroi d'un subside : Association 'Sport Senior' ou 'Eneo Sport'

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet des associations d'organiser du sport pour les aînés;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 750,00 € à l'article 7641/332-02 : SUBSIDES ENEOS SPORT (3x250 € marche-nassogne-forrieres), du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 250,00 € à l'association Club Eneo (BE43 0689 1082 7401), d'une subvention de 250,00 € à l'association Club Eneo Forrières (BE84 0688 9800 9859) et d'une subvention de 250,00 € à l'association Sport senior Marche section Forrières (BE84 0688 9800 9859) ; Cette subvention doit couvrir la facture de la location des locaux.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

32. Octroi d'un subside : Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu l'objectif de l'asbl qui est de soutenir, redynamiser et valoriser l'ensemble des commerçants de la province de Luxembourg;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.750,00 € à l'article 56105/332-02 : SUBSIDE CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS (CLAC), du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 1.750,00 € à l'asbl Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC) ;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

33. Octroi d'un subside : Harmonie Royale Communale de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.990,00 € à l'article 7624/332-02 : SUBSIDES HARMONIE ROYALE DE NASSOGNE, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 1.990,00 € à l'Harmonie Royale Communale de Nassogne;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Harmonie.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

34. Octroi d'un subside : Fédération des directeurs financiers Luxembourg

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la fédération des Directeurs financiers a pour objet l'accompagnement et la formation de ses membres et qu'elle permet un échange très instructif, via des matinées de travail trimestrielle, entre l'ensemble des directeurs financiers communaux et provinciaux luxembourgeois qui sont tous confrontés aux mêmes problématiques ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 200,00 € à l'article 10406/332-02 : SUBSIDE FEDERATION DES DIRECTEURS FINANCIERS LUXEMBOURG, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 200,00 €, à la fédération des directeurs financiers section Luxembourg.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organiser l'échange et la formation de ses membres.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

35. Octroi d'un subside : Fédération provinciale des directeurs généraux

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la fédération provinciale des directeurs généraux a pour objet l'accompagnement et la formation de ses membres et qu'elle permet un échange très instructif, via des journées de "travail", entre l'ensemble des directeurs généraux qui sont tous confrontés aux mêmes problématiques ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 250,00 € à l'article 10401/332-02 : SUBSIDE A LA FEDERATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GENERAUX, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de 250,00 €, à la fédération provinciale des directeurs généraux.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organiser l'échange et la formation de ses membres.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

36. Octroi d'un subside : Organisation d'apéritifs citoyens durant l'été 2025.

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la volonté de permettre aux associations locales d'organiser un apéritif citoyen pour permettre de retrouver des moments conviviaux dans chaque village ;

Considérant qu'une aide financière apporterait un soutien non négligeable pour l'organisation de ces apéritifs citoyens ;

Considérant que ce subside est limité à l'organisation d'un seul apéritif par village;

Considérant qu'un appel aux associations locales sera lancé dans une prochaine édition du Flash Info, ainsi que par le biais des autres canaux de communication communaux ;

Considérant le succès de ces organisations pendant les étés précédents;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 300,00 € par village à l'article 76210/332-02 : SUBSIDE APERO VILLAGEOIS, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2025 d'un subside d'un montant de 300,00 € aux comités villageois pour l'organisation d'apéritifs citoyens durant l'été 2025.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organiser un apéritif citoyen pour permettre de retrouver des moments conviviaux dans chaque village.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

37. Octroi d'un subside : Remboursement de frais de transport pour excursion envers l'école libre de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Attendu que l'article 2 du décret susmentionné dresse une liste exhaustive des avantages sociaux que chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire qui lui en font la demande;

Vu la demande de la Directrice de l'école libre de bénéficier d'un subside pour les frais de transport des excursions de son établissement ;

Considérant que la commune paie déjà les transports des écoles communales;

Considérant l'inscription de la somme de 1.000,00 € à l'article 722/332-02 : SUBSIDE ECOLE LIBRE POUR FRAIS DE TRANSPORT EXCURSION, du budget communal 2025.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique: L'octroi pour 2025 d'une subvention de maximum 1.000,00 € à l'école libre de Nassogne pour les frais de transport des excursions;

Cette subvention sera versée sur présentation des factures de transport avec la preuve de paiement.

38. Cadre du personnel statutaire et contractuel - fixation

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au moniteur du 07 juin 2024, entré en vigueur le 1er juillet 2024;
Vu l'art. L1212-1. § 1er qui énonce que le conseil communal fixe le cadre du personnel,

Vu les Articles L3131-1 et L3132-1 du C.D.L.D. organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décrets du 22 novembre 2007;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Revu la délibération du 14 décembre 2023,

Considérant l'avis demandé en date du 10 décembre 2024 aux organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1: le cadre du personnel statutaire est fixé comme suit :

Personnel administratif :

3 Chefs de service C3

10 Employés d'administration D4

1 Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme A1 SP

Personnel ouvrier

1 Contremaître C5

1 Brigadier C3

18 Ouvriers qualifiés D1

2 Cuisiniers D2

2 Auxiliaire professionnel E1

Personnel technique

1 Agent technique en chef D9

1 Agent technique D9

Personnel spécifique

1 Employé Bibliothèque D4

1 Employé de Tourisme B1

1 Employé de tourisme D4

2 Employé d'animation D4

Article 2 : le cadre du personnel contractuel est fixé comme suit

Personnel administratif :

10 Employés d'administration D4

1 Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme A1 SP

1 Conseiller en environnement B1

Personnel ouvrier

15 Ouvriers qualifiées D1

5 Ouvriers polyvalents E1

4 Auxiliaire professionnel E1

Personnel technique

2 Agent technique D7

Personnel spécifique

2 Employé Bibliothèque D4

2 Employé de tourisme D4

2 Employé d'animation D4

Personnel milieux d'accueil

1 directeur B4

1 infirmier B2

12 Puériculteurs D2

2 Techniciens de surface E1

1 Cuisinier D2

Personnel milieu scolaire

3 Cuisiniers D2

2 Aides-cuisiniers E1

2 Assistants-maternelle D2

12 Accueillants extra-scolaire E1

10 Techniciens de surface E1

Article 3 :

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET.

39. Recrutement d'un puériculteur (H/F/X) à temps partiel pour les milieux d'accueil communaux et constitution d'une réserve de recrutement : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 fixant le cadre du personnel communal ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant l'avis demandé en date du 10 décembre 2024 aux organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. De l'engagement d'un puériculteur (H./F. /X.) pour les crèches communales ;

FIXE les conditions de recrutement suivantes :

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

6. être titulaire du brevet de puéricultrice, du brevet d'auxiliaire familiale et sanitaire ;
7. être en possession d'une aide à l'emploi au moment de l'engagement.
8. réussir un examen de recrutement :
 - épreuve pratique : mise en situation permettant d'évaluer les aptitudes et épreuve écrite : permettant d'évaluer les aptitudes.
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique et écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, telle que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement de puéricultrice sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- La directrice des milieux d'accueils communaux
- Un membre de l'ONE
- Un membre du Collège
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an et renouvelé ensuite en durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Temps de travail 19H/semaine
- Traitement : échelle de traitement D2

Description générale et aptitudes liées à la fonction

- Analyser les réactions des enfants et des parents pour comprendre les enjeux, les sensibilités, les difficultés...
- Analyser les situations, comportements inhabituels, pour tenter de comprendre ce qui se passe, essayer de déduire l'origine du changement d'attitude
- Comprendre ce que l'enfant vit ressent l'expression d'un besoin qu'il ne sait pas exprimer avec des mots ...en tentant de comprendre la demande, ses besoins
- Etudier la dynamique du groupe
- Anticiper les réactions des enfants en donnant des consignes claires pour éviter les accidents, disputes...
- Chercher des alternatives quand l'approche ne convient pas à l'enfant ou à la situation
- Décider de ce qu'il y a lieu de faire pour l'enfant dans la situation concernée.
- Déterminer le déroulement de la journée, en distinguant les moments d'activité/repos, de jeu individuel/d'animations collectives, des repas, des soins, des siestes... selon le respect des rythmes de l'enfant.
- Evaluer le niveau de participation qui peut être attendu de l'enfant, compte tenu de son niveau de développement.
- Gérer les risques de contagion en appliquant les consignes de précaution de l'infirmière ou du médecin.
- Canaliser les disputes, tensions, conflits entre les enfants.
- Canaliser son énergie face à un public d'enfants qui bougent, rigolent, rouspètent, crient, pleurent... toute la journée.
- Rester vigilant pendant les jeux pour prévenir les risques de disputes, de chutes...
- S'adapter aux personnalités, aux exigences, aux rituels des parents en restant dans le cadre convenu au sein de la crèche.
- S'adapter et pouvoir assurer des remplacements divers en cas imprévus.
- Se montrer attentif à respecter les prescriptions médicales à administrer à l'enfant.
- Se montrer disponible avec les enfants et leur entourage, malgré la fatigue.

- Se montrer ouvert aux différences culturelles, philosophiques, au handicap...
- Se montrer patient avec les enfants plus lents, fatigués, en colère...
- Accompagner les enfants dans l'apprentissage des règles de la vie en groupe, les comportements quotidiens qui le préparent à l'entrée à l'école l'apprentissage de la propreté, dans la prise des repas, dans leur développement moteur et psychologique (s'exprimer, marcher...)
- Encadrer les enfants individuellement et en groupe
- Guider l'enfant dans ses apprentissages, en lui donnant des repères clairs et structurés
- Collaborer avec l'ensemble des membres du personnel.
- Collaborer avec le parent pour créer une ambiance saine et sereine.
- Consoler et rassurer l'enfant quand il se montre en difficulté et le soutenir dans une démarche positive
- Développer la relation de confiance avec l'enfant en le sécurisant et en l'accompagnant au moment du départ des parents
- Encourager l'enfant à parler, échanger, jouer... Et à participer aux activités.
- Stimuler l'enfant et le sensibiliser par des techniques d'éveil.
- Signaler les symptômes de maladie à l'infirmière et aux parents
- Echanger avec les parents au sujet des habitudes, rituels, besoins de l'enfant, les progrès, goûts, interactions, habitudes de l'enfant, participer activement à la période de familiarisation.
- Noter les présences dans le carnet.
- Rapporter les problématiques relatives à l'enfant au supérieur, à l'infirmière, aux parents, selon les cas.
- Garantir la polyvalence et l'adaptabilité
- Se montrer accueillant avec les enfants et les parents lors de leur arrivée et départ afin de donner l'impression d'un cadre familial.

L'appel à candidature se fera dans le Flash Info, sur le site de la commune, sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM

Les candidatures seront adressées, à Monsieur Quentin Paquet , Directeur général, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposé contre accusé de réception. Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait du casier judiciaire modèle 2 daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

Toute candidature reçue tardivement, qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération.

40. Recrutement d'un infirmier (H/F/X) à mi-temps pour les milieux d'accueil communaux et constitution d'une réserve de recrutement : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 fixant le cadre du personnel communal ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant l'avis demandé en date du 10 décembre 2024 aux organisations syndicales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

de l'engagement d'un(e) infirmier(ère) à mi-temps pour les milieux d'accueil communaux :

F I X E les conditions de recrutement suivantes :

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier modèle 2 devra être produit;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques et psychiques exigées pour la fonction à exercer : la vaccination contre la rubéole est exigée. Un examen médical sera réalisé par le SEPP pour vérifier l'aptitude;
6. être titulaire d'un diplôme en graduat infirmier, infirmier social ou infirmier spécialisé en santé communautaire;
7. être en possession d'une aide à l'emploi au moment de l'engagement.
8. réussir un examen de recrutement :
 - épreuve écrite : permettant d'évaluer les aptitudes.
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement tel, que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement d'infirmier(ère) sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- La directrice des crèches communales
- Une directrice d'une autre crèche communale
- Un membre du Collège
- Du Directeur Général ou son délégué, qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an et renouvelé ensuite en durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement B1

Description générale et aptitudes liées à la fonction

Finalité de la fonction :

- Gestion quotidienne de la santé du milieu d'accueil communal, au bénéfice de chaque enfant et de

la collectivité, en étroite collaboration avec le médecin en charge du suivi médical préventif (aspects médicaux du ROI)

- Suivi des enfants qui nécessitent une attention particulière
- Participation à la mise en œuvre du projet d'accueil avec notamment un regard spécifique aux objectifs de "vie saine"
- Les actions suivantes notamment sont mises en œuvre :

Par rapport aux enfants individuellement

- Constituer le dossier médical suite au contrat avec les parents
- Organiser les consultations et le suivi médical des enfants en collaboration avec le médecin et selon le choix des parents (bilans de santé, guide de médecine préventive)
- Participer aux dépistages proposés par l'ONE
- Veiller au suivi des vaccinations
- Compléter le carnet de l'enfant
- Organiser, en collaboration avec la responsable et le médecin, l'accueil et le suivi d'un enfant qui nécessite une attention particulière
- Assurer le relais d'informations entre les parents et le médecin
- Exercer un rôle de soutien à la parentalité, plus spécialement en matière de promotion à la santé.

Par rapport à la collectivité (enfants et personnel)

- Vérifier que la surveillance médicale du personnel et des stagiaires soit assurée
- Informer le médecin de tous problèmes de santé relatifs aux enfants, au personnel
- S'assurer du respect des règles d'éviction
- Gérer la pharmacie et veiller au bon fonctionnement des appareils nécessaires à la consultation
- Participer à l'élaboration des menus : assurer le contrôle de la mise en conformité en fonction des normes de l'AFSCA (circuit des aliments, préparation, conservation). Veiller au respect des régimes spécifiques conformément aux recommandations ONE
- Promouvoir et vérifier le respect des mesures d'hygiène et de sécurité dans le champ de ses compétences
- Participer à la récolte des données épidémiologiques (BDMS, cadastre des événements médicaux graves, dépistages divers,...)
- Informer les accueillantes des notions diverses relatives à la santé et l'hygiène
- Collaborer avec l'équipe dans le respect des règles de déontologie
- Participer aux formations continuées
- Collaborer à l'élaboration du projet d'accueil

Aptitudes liées à la fonction :

- Compétences et actions :
 - Travailler seul et/ou en équipe
 - Connaître et comprendre les besoins des enfants et leurs stades de développement
 - Connaître la législation sociale et familiale
 - Connaître les recommandations de l'ONE
 - Appliquer les normes de sécurité, de santé et d'hygiène pour prévenir les accidents et éviter les contagions
 - Reconnaître les symptômes de maladies et apporter les premiers soins
 - S'exprimer clairement
 - Corriger les erreurs et encourager
 - S'organiser et faire preuve de méthode
 - Compléter les carnets de présence, le cahier ONE et les cahiers de section
 - Posséder et entretenir une bonne condition physique
 - Respecter la déontologie de la profession et le secret professionnel
- Savoir-être :
 - Reconnaissance de l'enfant comme une personne à part entière
 - Curiosité envers l'enfant et ses besoins
 - Bon contact avec les enfants et la famille
 - Dynamisme et réactivité

- Disponibilité
- Équilibre personnel et résistance au stress
- Sens de l'observation, écoute active et vigilance
- Informer les parents du contrat d'accueil et s'assurer de leur compréhension des documents qui le composent • Considérer les (futurs) parents individuellement et collectivement comme des partenaires de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité
- Remise en question et attitude réfléchie face aux situations inattendues
- Veiller à la justesse des attitudes vis-à-vis des familles ainsi qu'au respect des règles de déontologie •
- Transmettre les informations pertinentes au personnel de l'accueil
- utiliser les logiciels en rapport avec la fonction
- pouvoir s'adapter au milieu d'accueil dans lequel on travail

L'appel à candidature se fera dans le Flash Info, sur le site de la commune, sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM

Les candidatures seront adressées, à Monsieur Quentin Paquet, Directeur général, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposé contre accusé de réception. Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait du casier judiciaire modèle 2 daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

Toute candidature reçue tardivement, qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération.

41. Recrutement d'un ouvrier polyvalent (H/F/X) à temps plein et constitution d'une réserve de recrutement, décision et fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 fixant le cadre du personnel communal ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant les avis demandés aux organisations syndicales en date du 10 décembre 2024 et reçus en date du .../.../2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

A l'unanimité,

D E C I D E,

de l'engagement d'un ouvrier polyvalent à temps plein pour le service des travaux - orientation bâtiment ;

FIXE les conditions de recrutement suivantes

1. être citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D1 enseignement secondaire inférieur ou compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et en lien avec l'emploi considéré ou titre de formation certifié et délivré par un organisme officiel.
7. être en possession du permis B
8. être en possession d'une aide à l'emploi au moment de l'engagement ;
9. réussir un examen de recrutement :
 - épreuve pratique : sur les connaissances professionnelles générales.
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement est composée comme suit :

- Un chef de service des travaux d'une autre commune
- Un membre du Collège
- Le contremaître de la commune
- L'agent technique en chef de la commune
- Le Directeur Général ou son délégué qui en assure en outre le secrétariat.

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs lors de l'engagement.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an et renouvelé ensuite en durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement D 1

Description générale de la Fonction :

Personne qui effectue diverses tâches d'entretien et de réparation à l'extérieur et à l'intérieur d'un édifice (immeuble d'habitation, garage, école, maison communale, maison de village, places, voiries, etc.) à l'aide d'outils à la main ou mécaniques. Elle s'occupe, entre autres, de la mise en couleur, de réparer les interrupteurs, de remplacer des fusibles, des ampoules et des commutateurs, de poser des tablettes et établit un programme d'entretien périodique qu'elle s'efforce de respecter.

Elle est soucieuse de détecter tout problème et d'en aviser les responsables afin d'assurer la sécurité, la salubrité et le confort des lieux.

Autre tâche : enlever les déchets et ranger le matériel en vue d'assurer l'ordre et la propreté des lieux.

Elle veille à effectuer toutes les tâches de nettoyage nécessaires afin de prévenir la détérioration prématurée des lieux et de créer un environnement de travail agréable

La polyvalence reste la caractéristique principale de ces ouvriers, qui de temps à autre, sont amenés à exécuter l'ensemble de ces tâches

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

Profil requis

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- avoir le sens du service au citoyen
- avoir le contact facile et personnalité ouverte, esprit d'équipe, polyvalence
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu le week-end) et respecter les horaires convenus
- présenter une image positive de la commune
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- résister au stress
- respecter la confidentialité
- respecter les normes de sécurité et d'hygiène
- faire preuve d'esprit d'équipe, de courtoisie et de diplomatie
- faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie) et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans la commune ;
- être titulaire du permis poids lourd est un atout
- de l'expérience dans le domaine est un atout.

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un quotidien, sur le site internet communal, sur les sites du Forem et de l'U.V.CW.

Les candidatures seront adressées, à Monsieur Quentin Paquet, Directeur Général, Place communale à 6950 Nassogne pour le (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit par dépôt contre accusé de réception. Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation.
- un extrait du casier judiciaire (art 595) daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

42. Recrutement d'un conseiller en Environnement B1 (H/F/X) à temps plein contractuel et constitution d'une réserve de recrutement : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 fixant le cadre du personnel communal ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant la volonté de bénéficier d'un agent spécifique au service Environnement et bien-être animal ;

Considérant la transmission du dossier aux syndicats en date du 10 décembre 2024 et les avis rendus en date du décembre 2024,

Sur proposition du collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De l'engagement d'un conseiller en Environnement B1 (H./F. /X.) à temps plein:

F I X E les conditions de recrutement suivantes :

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier modèle 595 devra être produit;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. Détenir un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B1, à savoir diplôme de baccalauréat ou de l'enseignement supérieur de type court ~~ou universitaire de deuxième cycle (licence/master) ou de docteur de 3ème cycle délivré par une université belge~~ en : sciences chimiques, sciences biologiques, sciences de l'environnement, sciences appliquées, sciences pharmaceutiques, sciences agronomiques ou tout autre diplôme équivalent;
7. Être dans les conditions pour bénéficier d'une aide à l'emploi;
8. Réussir un examen de recrutement comprenant deux épreuves, chacune des épreuves étant éliminatoire:
 - épreuve écrite : mise en situation permettant d'évaluer les aptitudes et épreuve écrite : permettant d'évaluer les aptitudes;
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

Sont des atouts :

- Bénéficier d'une expérience professionnelle dans un service Environnement ;
- Disposer du permis B et d'une voiture est un atout.

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis: 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, telle que prévues aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement de conseiller en Environnement sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre commune ;
- Un membre du Collège ;
- Un expert en matière environnementale ;
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat.

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable à trois reprises, en vue d'un contrat à durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Temps de travail 38H/semaine.
- Traitement : échelle de traitement B1.

Description générale et aptitudes liées à la fonction

En votre qualité de Conseiller(e) en Environnement, vous êtes responsable du développement durable, Vous analysez les problèmes liés à la protection de la nature, à l'environnement et à l'amélioration du

cadre de vie (élimination et recyclage des déchets, qualité de l'air et de l'eau, contrôle des nuisances et du bruit, ...) et proposez des solutions pour les résoudre. Vous assurez une fonction de sensibilisation, de prévention, de concertation, de gestion, de correction ou de coordination, et menez vos activités en tenant compte des processus de décision.

Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :

- Élaborer , réaliser, évaluer des campagnes de sensibilisation, des actions éducatives afin de promouvoir la protection de l'environnement.
- Élaborer un agenda local 21.
- Rédiger des recommandations en fonction des réglementations, des innovations techniques et des coûts.
- Coordonner et mettre en place les diverses planifications environnementales de la commune, en ce compris l'agenda local 21.
- Prévoir et assurer le suivi des articles budgétaires nécessaires à son action.
- Proposer à la hiérarchie et à l'autorité communale les solutions les plus adéquates aux problèmes qui lui sont soumis et apporter une aide à la décision.
- Assurer la transversalité des informations et les liens avec les autres services de l'administration.
- Assurer le suivi des demandes d'information et plaintes des citoyens en matière d'environnement.
- Organiser d'activités thématiques (journée de l'arbre, journée de l'eau,...) en lien avec l'environnement et à destination de la population, des écoles, de ses collègues,...
- Organiser des enquêtes publiques en lien avec la fonction.
- Préparer les dossiers qui seront soumis aux Conseil et Collège communaux.
- Rassembler la documentation nécessaire à l'analyse et à la résolution de problèmes.
- Traiter avec l'(les) administration(s) compétente(s) et assurer le suivi des dossiers.
- Collaborer avec ses collègues dans le cadre de dossiers transversaux.
- Collaborer dans des projets techniques pour y développer la dimension environnementale.
- Conseiller , jouer un rôle d'interface et d'aide à la décision en veillant à favoriser les approches environnementales préventives.
- Dialoguer avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement.
- Interagir avec les agriculteurs.

Complémentaire à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené à (liste non exhaustive) :

- Définir les objectifs et élaborer de fiches projets e.a. pour la promotion du développement durable au niveau de la population, et la mise en œuvre du programme communal de développement durable.
- Se tenir au courant de l'évolution de la législation en lien avec les domaines de compétences.
- Vulgariser les informations à destination de la population.
- s'assurer du respect des obligations légales en matière d'environnement.
- Rechercher des subsides, élaborations de dossiers.
- Représenter (la réputation) de la commune dans les contacts avec les organismes extérieurs, dans la limite des tâches qui lui sont confiées.
- Animer des réunions de travail.
- Initier toute mesure utile et nécessaire dans le cadre du développement durable.
- Sensibiliser à une réflexion active et objective concernant les problématiques liées au respect de l'environnement.

L'appel à candidature se fera dans le Flash Info, sur le site de la commune, sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM.

Les candidatures seront adressées, à Monsieur Quentin Paquet, Directeur général, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposé contre accusé de réception. Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- un extrait de casier judiciaire modèle 595 de moins de deux mois;
- une copie des diplômes.

Toute candidature reçue tardivement, qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération.

43. Démarche Zéro déchet 2025: poursuite de la démarche et soutien d'Idelux

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 31 août 2017, du 16 mars 2020, du 11 novembre 2020, du 26 novembre 2022 décidant de s'engager et de poursuivre dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre de l'année N-1;

Vu la délibération du collège communal du 28 octobre 2024 décidant de poursuivre l'engagement dans la démarche zéro déchet et sa transmission à l'autorité compétente en date du 29 octobre 2024;

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant les intérêts écologiques et financiers qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Considérant la possibilité de déléguer les actions de prévention des déchets ménagers à l'intercommunale Idélux Environnement et de bénéficier de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet ;

Considérant l'impact financier nul des actions entrant dans le budget de 0,80€ par habitant, étant donné la délégation à l'intercommunale Idelux;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE:

Art 1. de ratifier la décision du collège du 28/10/24, notification à l'administration wallonne de la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2025.

Art 2. de déléguer les actions de prévention locale "de base" à l'intercommunale Idélux Environnement.

Art 3. de prendre connaissance de la notice explicative de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet.

Art 4. de reconnaître le groupe de pilotage interne chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostique de territoire.

Art 5. de reconnaître le groupe de travail pluridisciplinaire interne 'EcoTeam' chargé de mettre en place des actions qui intègrent les Objectifs de Développement Durable (ODD) au sein de l'administration communale et du CPAS.

44. Redevance pour la délivrance des cartes de promenades pédestres et circuits VTT

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'augmentation du prix de production des cartes de promenades ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour la délivrance des cartes de promenades pédestres et circuits VTT.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande à obtenir une carte de promenades.

Article 3

La redevance pour la délivrance des cartes de promenades est fixée à 8,00 € par carte.

Article 4

La redevance est payable au comptant à l'Office du Tourisme contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Enquête citoyenne (Point ajouté par le conseiller Philippe LEFEBVRE)

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il est important de renforcer la participation citoyenne et d'améliorer la prise de décision au niveau communal ;

Attendu qu'il est primordial de recueillir les attentes des citoyens concernant la gestion communale et d'identifier les priorités pour les projets futurs ;

Attendu qu'il convient d'établir un canal de communication plus direct avec les citoyens intéressés ;

Sur proposition du groupe ENSEMBLE,

Il est proposé de lancer une enquête citoyenne auprès des habitants de la commune de Nassogne, ayant pour objectifs :

- D'offrir aux habitants l'opportunité de participer activement aux décisions stratégiques locales;
- De permettre aux citoyens d'exprimer leurs attentes concernant les projets communaux et de proposer de nouvelles idées ;

- De collecter les adresses électroniques des participants, avec leur consentement, afin de faciliter une communication future, tout en garantissant l'anonymat des réponses à l'enquête,

Considérant l'amendement proposé par Vincent PEREMANS (I.C.N.) visant à adapter la délibération comme suit:

- Dans le dispositif, supprimer
"Sur proposition du groupe ENSEMBLE,
Il est proposé de lancer une enquête citoyenne auprès des habitants de la commune de Nassogne,

ayant pour objectifs :

- D'offrir aux habitants l'opportunité de participer activement aux décisions stratégiques locales;
- De permettre aux citoyens d'exprimer leurs attentes concernant les projets communaux et de proposer de nouvelles idées ;
- De collecter les adresses électroniques des participants, avec leur consentement, afin de faciliter une communication future, tout en garantissant l'anonymat des réponses à l'enquête,"
- Dans la proposition de décision, supprimer
" Du lancement d'une enquête citoyenne visant à recueillir les attentes des citoyens ainsi que prioriser les projets communaux ;
- (...)de définir les modalités et le contenu de l'enquête ;
- De la collecte des adresses électroniques des participants intéressés à des fins de communication future, dans le respect des législations en vigueur sur la protection des données personnelles."

Que cet amendement est soumis au vote ;

Que cet amendement est approuvé à l'unanimité,

Que la délibération telle que modifiée est dès lors soumise au vote,

DÉCIDE , à l'unanimité,

Article unique. De charger le Collège de la création d'une commission « Participation citoyenne », chargée de proposer des outils de démocratie participative.

QUESTIONS.

Philippe LEFEBVRE indique, par rapport au conseil communal d'installation, regretter que la Présidence du conseil n'ait pas été confiée à un conseiller pour élargir la participation citoyenne. Il ajoute qu'au niveau de la répartition des compétences, il faut se réjouir de voir certaines compétences apparaître comme l'alimentation durable ou le handicap mais trouve que certaines compétences ont disparu comme la propreté et l'embellissement des villages et des cimetières ou la gestion du personnel et des statuts, et demande dès lors, par rapport à la future modification des statuts, quel mandataire prendra cela en charge.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la volonté était de simplifier les attributions et de ne pas attribuer certaines missions qu'à un seul membre du Collège. Il en va de même pour la modification des statuts du personnel communal, à défaut d'un Échevin désigné pour ce faire, c'est le Bourgmestre qui a cela dans ses attributions.

Aucune autre question n'étant posée, le Bourgmestre clôture la séance publique.

La séance est levée à 23 heures 00'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

